
Ordre du jour sur la demande de sursis d'exécution d'un jugement du tribunal criminel de Paris condamnant comme accapareur un père de famille nombreuse, lors de la séance du 1er nivôse an II au soir (21 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour sur la demande de sursis d'exécution d'un jugement du tribunal criminel de Paris condamnant comme accapareur un père de famille nombreuse, lors de la séance du 1er nivôse an II au soir (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 111;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_40114_t1_0111_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

administrés de tous les cantons pourront venir et s'en retourner le même jour, avant que qu'ils ne trouvent point à Rozoy, que dans cette ville de Coulommiers il y a une population environ de 4,000 âmes, tandis qu'à Rozoy elle ne se porte tout au plus qu'à 1,600; que si le district a été fixé par l'Assemblée constituante à Rozoy ce n'a été que par les intrigues et la partialité de l'émigré Montesquiou. Une dernière considération qui doit fixer l'attention des citoyens, c'est [que] le chemin de Coulommiers à Rebais est déjà tracé, même celui de Coulommiers à la Ferté-sur-Marne. D'après ces considérations, qui toutes ont été saisies par les citoyens présents, le citoyen Piat et ses collègues ont témoigné à leurs concitoyens le plaisir qu'ils ressentaient de fraterniser avec eux; les cris de *Vive la République!* se sont fait entendre. Après ces marques de patriotisme chères à des républicains, le citoyen maire de la municipalité de Rebais a invité ceux qui voulaient parler de le faire, aucun n'ayant réclamé la parole, le citoyen maire a mis aux voix que ceux qui étaient d'avis que le district fût fixé à Coulommiers se levassent, et tous se sont levés. La proposition a été arrêtée à l'unanimité, avec les transports de la joie et aux cris répétés de *Vive la République!*

Le citoyen Piat, l'un desdits commissaires, après cet arrêté, a fait part à l'assemblée que le vœu qui venait d'être présenté allait également être proposé au canton de La Ferté-Gaucher; elle doit l'être aujourd'hui au canton de Faremoutiers par des commissaires nommés à cet effet par le conseil général de la commune de Coulommiers, que le vœu prononcé de tous les cantons dudit district sera porté à la Convention nationale par une députation, tant du Conseil général de la commune de Coulommiers, du comité révolutionnaire et Société populaire de ladite commune, et que du résultat de cette députation il en sera fait part à toutes les communes du canton de Rebais.

« Fait et arrêté lesdits jour et au susdits, et ont les citoyens présents signé avec nous, tant sur la présente que sur le registre. »

(Suivent 81 signatures.)

Les officiers municipaux de la commune d'Étagnac (Étagnac) annoncent que Louis Rocher, qui devait remplacer François Brouillet, s'est coupé un doigt de la main droite pour se soustraire à l'exécution de la loi du contingent pour la cavalerie.

Renvoyé au comité de la guerre (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2)

Un cavalier de la municipalité de Tayrac (Étagnac), département de la Charente, s'est

coupé l'index d'un coup de hache pour se mettre hors d'état de servir parmi les défenseurs de la République. Ce délit d'un genre nouveau et bien grave ne pouvait pas être prévu par le Code pénal de la République et ne l'a point été.

Un membre le dénonce.

La Convention renvoie la dénonciation au comité de législation.

La veuve d'un gendarme, mort en combattant les rebelles de la Vendée, se présente à la barre. Elle expose ses besoins, et demande que la Convention rende l'article 5 de la loi du 4 mai commun à toutes les veuves dont les maris sont morts en combattant pour la patrie.

La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation (1).

On demande à la Convention nationale le sursis, pendant trois jours, de l'exécution d'un jugement du tribunal criminel du département de Paris, qui condamne au dernier supplice le père d'une famille nombreuse, accusé d'être accapareur.

La Convention passe à l'ordre du jour (2).

La commune de Saint-Denis, canton de Rebais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, proteste de son profond respect pour les lois. Elle invite la Convention à rester à son poste, et fait l'offre de 232 chemises et 118 liv. 15 s. en assignats, pour les défenseurs de la patrie.

La Convention nationale, en agréant ces offres, ordonne qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au « Bulletin » (3).

Extrait de la séance du 27 frimaire 2^e année de la République française, une et indivisible de la Société populaire de la commune de Saint-Denis, canton de Rebais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne (4).

« Citoyens représentants,

« La commune de Saint-Denis, canton de Rebais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, toujours animée de la plus douce philanthropie, du patriotisme le plus ardent et du respect le plus profond pour les lois, vient déposer à votre barre une offrande civique pour les braves défenseurs de la patrie.

« Pénétrée de la plus vive reconnaissance pour le bienfait inestimable dont vous la faites jouir par l'établissement du règne de la liberté et de la sainte égalité, elle a pensé ne pouvoir mieux vous la marquer qu'en venant au secours de ses frères et en contribuant, par ce faible don,

servir la patrie, s'est coupé l'index d'un coup de hache, afin d'être exempt de la réquisition,

« Renvoyé au comité de la guerre. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 20.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 21.

(4) *Archives nationales*, carton C 205, dossier 960.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 20.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, nivôse an II, n° 459, p. 61. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 35] du 2 nivôse an II (dimanche 22 décembre 1793), p. 1604, col. 1] rend compte de cette dénonciation dans les termes suivants :

Un membre expose qu'un citoyen, repais pour